



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe avec le Bureau du 8 novembre 2010
2. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du code pénal et du code d'instruction criminelle
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Marc Angel en remplacement de M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Alex Bodry, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe avec le Bureau du 8 novembre 2010**

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime de la commission.

Le représentant du groupe politique DP souligne le caractère utile de cette réunion et estime que des échanges de vues sur une base plus régulière seraient indiqués.

2. **6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du code pénal et du code d'instruction criminelle**

Article II

L'article II du projet de loi introduit au titre II du livre II du Code pénal un nouveau chapitre II intitulé «*Des délits relatifs à l'exercice de la justice*». Ce chapitre comprend les deux articles 140 et 141.

Le Conseil d'Etat «*Afin d'éviter des problèmes en matière de renvois à des textes du Code pénal qui résulteraient d'un changement dans la numérotation des chapitres II et III actuels, le Conseil d'Etat préfère reprendre ces articles 140 et 141 sous un chapitre I-1 nouveau portant le même intitulé*».

La commission unanime reprend cette suggestion, de sorte qu'à l'endroit de la phrase introductive de l'article II, ainsi que dans l'intitulé du nouveau chapitre, les termes «*chapitre II*» sont à chaque fois remplacés par ceux de «*chapitre I-1*».

Article 140

Paragraphe (1)

M. le Rapporteur rappelle que la commission avait décidé (au cours de sa réunion du 17 novembre 2010) de maintenir les termes «*ou administratives*». Il y a lieu de préciser dans le commentaire de l'article qu'il s'agit d'une autorité administrative habilitée à recevoir valablement une telle dénonciation.

Les principes généraux du droit pénal étant d'application, l'élément de la connaissance du crime dont le chef d'une personne est un des éléments constitutifs du délit de la non-dénonciation d'un crime. Il s'ensuit que cette personne n'encourt une condamnation pour entrave à la justice que pour autant que l'abstention de dénoncer un fait criminel connu puisse lui être imputée. En d'autres termes, le délit de non-dénonciation est une infraction dite intentionnelle qui requière l'existence d'un dol dans le chef de la personne concernée.

La philosophie inhérente à l'incrimination proposée étant d'obliger une personne, ayant connaissance d'un crime perpétré, d'agir de façon à en prévenir ou à en limiter les effets, respectivement d'empêcher la récidive tant spéciale que générale.

Il ne s'agit donc pas de prévenir le crime commis, mais bien d'en prévenir les effets ou si ce n'est plus possible, d'en limiter les effets directs pour autant que faire se peut. Il ne s'agit donc nullement d'une incitation généralisée à la délation.

Ainsi, un crime commis à l'aide d'un poison peut être limité dans ses effets si une tierce personne est au courant de la toxine utilisée en vue de l'antidote.

Le crime qui consiste en la mise à feu volontaire peut être prévenu ou limité dans ses effets par une alerte appropriée des services d'incendie.

Les faits commis par un fou furieux (amok) en constituent une autre illustration.

[à préciser dans le rapport de la commission]

La commission unanime confirme sa décision de maintenir les termes «*ou administratives*». Il y a lieu d'énumérer dans le commentaire de l'article afférent les autorités administratives concernées.

Il convient de préciser que l'autorité administrative luxembourgeoise diffère de l'autorité administrative française sur plusieurs plans (définition, compétences dévolues, ordre judiciaire compétent et régime de la responsabilité). Il s'ensuit que l'infraction de non-dénonciation d'un fait criminel fera l'objet d'une application jurisprudentielle propre au contexte luxembourgeois.

Des renvois à la doctrine et à la jurisprudence française figureront à titre d'illustration sous le commentaire de l'article avec la réserve expresse que l'autorité administrative luxembourgeoise se différencie à de nombreux égards de l'autorité administrative française.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Paragraphe (2)

Le Conseil d'Etat fait observer que «*La doctrine française interprète le texte correspondant de l'article 434-1 du Code pénal en ce sens qu'est inclus le concubin, la concubine mais aussi le ou la partenaire d'un pacte civil de solidarité (V. F. Alt-Maes, Le Pacs à l'épreuve du droit pénal; JCP G 2000, I, 275). Le Conseil d'Etat se demande toutefois s'il n'aurait pas été indiqué de viser expressément le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.*»

La commission unanime fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer les termes «*ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui*» par ceux de «*le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats*».

En ce qui concerne l'exclusion des exceptions pour le crime commis sur la personne d'un mineur de moins de quatorze ans, le Conseil d'Etat soulève que «*Tout comme le texte de référence français, l'article 140 nouveau, qu'il est prévu d'insérer au Code pénal, excepte de l'obligation d'information les personnes astreintes au secret professionnel. Ces exceptions ne valent toutefois pas si le crime est commis sur un mineur de quatorze ans. Le Conseil d'Etat note que cette limite d'âge, qui n'est d'ailleurs pas motivée, relève de l'arbitraire. Il estime que le texte devrait englober tous les mineurs d'âge. Cela signifie concrètement que le professionnel de la santé est tenu de dénoncer des faits qualifiés crimes commis à l'encontre d'un mineur.*»

La commission décide à l'unanimité de supprimer le bout de phrase *in fine* «*de moins de quatorze ans*».

Paragraphe (3)

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison d'être des circonstances aggravantes proposées à l'endroit du paragraphe (3) et propose de le supprimer.

La commission unanime décide, à défaut d'une définition jurisprudentielle univoque et précise de la notion de sûreté de l'Etat, de supprimer le paragraphe (3). Elle est d'avis qu'un cadre légal approprié relatif aux actes terroristes est, en l'état actuel des choses, plus indiqué.

Les membres de la commission partagent l'avis du Ministre de la Justice sur la nécessité d'une réflexion approfondie sur la notion de terroriste et celle d'acte terroriste.

[à préciser dans le rapport]

M. le Rapporteur précise que l'article 140 tel que proposé par la Commission juridique indique clairement qui doit dénoncer, quoi, comment et à qui.

L'article 140 proposé se lit de la manière suivante:

«Art. 140.– 1. Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros.

2. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs ~~de moins de quatorze ans~~:

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime;*
- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou ~~la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui~~ **le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats**;*
- les personnes astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 458 du code pénal.*

3. ~~Lorsque le crime visé au paragraphe 1 constitue un crime contre la sûreté de l'Etat prévu au titre I du Livre II du Code pénal, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende.~~»

Article 141

Les alinéas 1) à 2) n'appellent pas d'observation particulière.

Quant à l'alinéa 3, les termes «*par ses fonctions*» visent essentiellement les membres des autorités policières et judiciaires. Il est proposé d'incriminer le fait de retenir sciemment une information susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Article III

La commission ayant fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de reprendre les articles 140 et 141 proposés sous un «*chapitre I-1*» en lieu et place d'un «*chapitre II*», supprime l'article III qui devient en conséquence superfétatoire.

Article III nouveau (ancien article IV)

Cet article, introduisant un alinéa 2 nouveau à l'article 54 du Code d'instruction criminelle, permet désormais la désignation par le juge d'instruction directeur de plusieurs juges d'instruction dans un même dossier. Il importe de souligner qu'il ne s'agit donc pas d'une co-saisine de plusieurs juges d'instruction.

L'objectif de l'adjonction de cet alinéa 2 nouveau consiste en l'amélioration de l'efficacité du travail des cabinets d'instructions.

Il sera ainsi permis, notamment pour des affaires complexes et graves, de confier le dossier, dès l'ouverture de l'information, respectivement à tout moment de la procédure, à plusieurs juges d'instruction.

Il importe de noter que chacun des juges d'instruction nommés dans une même affaire continue à bénéficier de l'ensemble des prérogatives liées à sa fonction de magistrat. Ainsi, deux juges d'instruction nommés pour une même affaire ne forment pas un quelconque organe collégial et les ordonnances sont prises par un seul juge d'instruction.

[à préciser dans le rapport de la commission]

En ce qui concerne l'**article I** du projet de loi, M. le Ministre de la Justice renvoie aux discussions à propos de l'article 53 de la Constitution au sein de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (cf. procès-verbal IR n°20 du 6 octobre 2010) dans le cadre des travaux relatifs à la réforme et à l'adoption d'une nouvelle Constitution. Ainsi, un large consensus politique existe au niveau de l'introduction d'un système généralisé de déchéance facultative et temporaire du droit de vote actif et passif.

Les membres de la Commission juridique s'y rallient.

[à préciser dans le rapport de la commission]

3. Divers

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que la prochaine réunion du Conseil JAI, dont l'ordre du jour sera communiqué à la commission, aura lieu le 3 décembre 2010.

*

M. le Ministre de la Justice explique que les services compétents du Ministère de la Justice sont en train d'établir un calendrier prévisionnel relatif aux actes communautaires devant être transposés. Ledit document sera communiqué aux membres de la commission.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner